

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2425

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. M. le 30 septembre 2003, la réponse de l'Organisation du 19 décembre 2003, la réplique du requérant du 5 mai 2004 et la duplique de l'OEB du 16 juin 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1949, entra au service de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui est l'office national des brevets français, en 1979. Il fut mis à disposition de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à compter du 11 janvier 1982, d'où il démissionna avec effet au 31 décembre 1991. L'INPI refusa de le réintégrer mais fut finalement condamné à le faire par des tribunaux administratifs français. Le requérant poursuivit alors l'INPI pour obtenir une indemnisation du préjudice moral et matériel subi.

Répondant à une demande faite par l'INPI et reçue le 20 novembre 2002, le Président de l'Office indiqua, par lettre du 17 décembre 2002, que le requérant avait perçu une allocation de l'Office lors de son départ. Il joignait à sa lettre une copie de certaines dispositions en vigueur et des documents établis lors de ce départ qui indiquaient le détail des sommes versées. Le requérant déclare n'avoir pris connaissance de la transmission de ces pièces que le 14 mars 2003, lorsque, dans le cadre de la procédure judiciaire en France, il reçut le mémoire en défense de l'INPI auquel elles étaient jointes. Il écrivit au Président de l'Office, par l'intermédiaire de son conseil, le 2 mai 2003. Il demandait qu'une copie du Statut des fonctionnaires lui soit envoyée, rappelant qu'il en avait déjà fait la demande et qu'il lui avait été répondu qu'il s'agissait là d'un document interne auquel, en tant qu'ancien fonctionnaire, il n'avait pas accès. Il s'étonnait, dès lors, que ce statut ait été transmis à l'INPI. Il réclamait 25 000 euros en réparation du préjudice moral subi à ce titre ainsi qu'au titre de la transmission de données personnelles à un tiers sans son consentement. Il demandait également qu'en application du point 10.4 de la publication «Protection des données personnelles des travailleurs» du Bureau international du Travail (BIT) il soit enjoint à l'INPI «de retirer de la procédure [devant la juridiction française] les parties du statut cité, ses données personnelles ainsi que tous les arguments et prétentions qu'il fond[ait] sur ces extraits du statut ou données personnelles» ou, à défaut, que lui soient versés 113 664,12 euros, assortis d'intérêts, somme que l'INPI entendait déduire de ce qu'il lui devait pour avoir refusé sa réintégration. Il réclamait également les dépens. En cas de refus de faire droit à l'ensemble de ses prétentions, son courrier devait être considéré comme introduisant un recours interne. Par lettre du 17 juin, l'administration répondit que le Président refusait d'accéder à ses demandes et avait par conséquent saisi la Commission de recours pour avis. Le président de celle-ci fit savoir au conseil du requérant, le 23 juin, que le recours serait traité dans les meilleurs délais compte tenu de la charge de travail de la Commission et des délais nécessaires à la procédure.

Le 4 septembre, le conseil précité, relevant qu'il n'avait pas encore reçu l'avis de la Commission de recours, demanda de nouveau la communication d'un exemplaire complet du Statut des fonctionnaires. L'OEB lui répondit, le 17 septembre, rappelant que le recours serait traité dans les meilleurs délais et faisant valoir que le requérant avait reçu, lorsqu'il était en service, un exemplaire de l'ensemble des règlements applicables au personnel de l'Office; l'OEB précisait que les dispositions pertinentes n'avaient pas été modifiées. Le requérant déclare introduire sa requête contre la «décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation» du 2 mai 2003.

B. Le requérant accuse l'OEB de ne pas avoir respecté le point 10.1 de la publication du BIT concernant la protection des données personnelles des travailleurs qui précise les conditions restrictives dans lesquelles de telles données peuvent être communiquées. Il fait observer qu'en 1992 une demande similaire à celle formulée en

novembre 2002 avait déjà été faite par l'INPI et qu'à l'époque l'OEB lui avait demandé son accord. Le requérant ne l'ayant pas donné, l'Organisation n'avait communiqué aucune pièce. Il en conclut qu'en 2002 la défenderesse a agi contrairement à une volonté qu'il avait déjà clairement exprimée. Il se plaint également d'un traitement inéquitable, l'OEB ayant transmis à l'INPI des extraits du Statut alors qu'elle lui avait refusé celui-ci au motif qu'il s'agissait d'un document interne non accessible à des tiers. Outre un préjudice moral important, le requérant fait état d'un préjudice matériel dès lors que l'INPI soutient, devant la juridiction administrative française, que l'indemnisation qu'il doit lui verser doit être diminuée des sommes reçues de l'OEB. Or celles-ci compensaient l'absence d'acquisition de droits à pension au titre de sa période d'activité à l'OEB.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui transmettre un exemplaire à jour du Statut, de lui octroyer 25 000 euros en réparation du préjudice moral subi, 113 664,12 euros au titre du préjudice matériel ainsi que 2 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB plaide l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, son recours étant toujours pendant devant la Commission.

C'est à titre subsidiaire que la défenderesse répond sur le fond. Elle fait observer que le requérant avait reçu un exemplaire des règlements applicables lorsqu'il était au service de l'Organisation. De toute manière, le versement de l'allocation de départ était fondé sur les dispositions du Règlement de pensions et non sur celles du Statut des fonctionnaires. Par ailleurs, les dispositions pertinentes ayant été produites lors de la procédure judiciaire opposant le requérant à l'INPI, le conseil de l'intéressé avait déjà pu en prendre connaissance.

En ce qui concerne la communication d'informations à l'INPI, l'OEB fait valoir qu'une demande de réparation de préjudice ne peut être admise que si le demandeur apporte la preuve de l'existence d'un fait illicite, d'un préjudice et d'un rapport de causalité entre les deux. Or, dans le cas d'espèce, le préjudice matériel n'est pas certain puisqu'il n'y a pas de jugement définitif des juridictions françaises. L'OEB invite donc le Tribunal de céans à surseoir à statuer sur la demande de réparation jusqu'à ce que la procédure devant les tribunaux français ait abouti. S'agissant du préjudice moral allégué, elle estime que le fait de transmettre une information administrative comptable exacte n'est pas de nature à causer un tel préjudice. Elle fait valoir que la publication du BIT citée par le requérant n'est pas applicable à l'Office et déclare que celui-ci a une «obligation de coopération administrative» avec l'INPI, qui n'est pas un tiers puisqu'il représente la France au sein du Conseil d'administration de l'Organisation. Elle précise qu'elle communique régulièrement aux administrations nationales compétentes des données personnelles sur ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et que l'INPI avait, en tout état de cause, suffisamment d'éléments à sa disposition pour effectuer le calcul des sommes perçues par le requérant lors de son départ. Elle ajoute que les dispositions relatives à la protection des fonctionnaires «ne sauraient être utilisées pour obtenir des avantages personnels», ce qui est, selon elle, le but du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant s'en remet au Tribunal pour apprécier la recevabilité de sa requête qu'il présente comme étant «une protection peut-être inutile mais indispensable à [s]a sécurité juridique [...] face à un adversaire utilisant tous les moyens». Selon lui, le but poursuivi par la défenderesse en invoquant l'irrecevabilité de la requête est de retarder la procédure devant le Tribunal de céans. Il soutient que sa requête doit être considérée comme recevable sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires*.

Le requérant fait observer qu'il a quitté l'OEB il y a plus de douze ans et qu'il n'a plus la copie du Statut, document qu'il estime essentiel pour pouvoir assurer la défense de ses droits. Il explique qu'il lui a été donné à choisir, lors de son départ de l'OEB, entre bénéficier d'un droit à pension et recevoir une allocation de départ. L'INPI n'était pas en mesure de savoir ce qu'il avait choisi et encore moins de procéder à quelque calcul que ce soit.

Il admet qu'«il n'existe à l'heure actuelle aucune certitude qu'il y ait effectivement [un] préjudice matériel» lié à la communication des informations en cause mais demande que, s'il est sursis à statuer, cela soit limité à cette prétention, la responsabilité de l'OEB étant reconnue pour les autres indemnités sollicitées. Il relève cependant qu'il existe déjà un préjudice matériel car il se trouve dans l'obligation de se défendre devant les juridictions françaises pour démontrer l'absence de pertinence des informations transmises. Quant au préjudice moral, il est «incontestable». A ses yeux, les textes publiés par le BIT sont applicables à l'OEB puisque cette dernière a reconnu la compétence du Tribunal de céans. Il relève, par ailleurs, que le Statut des fonctionnaires interdit à tout fonctionnaire, et donc au Président de l'Office, d'accepter des instructions de personnes morales ou physiques extérieures à l'Organisation. Sauf à obtenir son accord, le Président aurait donc dû rejeter la demande de l'INPI. Le

requérant souligne que les données transmises faisaient partie de son dossier personnel qui a un caractère confidentiel. Il estime qu'il y a eu «intention de nuire» puisque l'OEB a non seulement transmis à l'INPI contre sa volonté des données personnelles le concernant mais s'est aussi abstenue de l'en informer. Il ajoute qu'il n'y a aucune interdépendance entre l'INPI et la défenderesse. Selon lui, l'obligation de coopération n'existe que vis à vis des autorités judiciaires et non vis à vis de l'INPI, qui était une des parties au litige. Enfin, il nie avoir cherché à obtenir quelque privilège que ce soit.

Indiquant qu'il est obligé de suivre deux procédures, l'une devant la Commission de recours et l'autre devant le Tribunal de céans, «pour éviter une éventuelle irrecevabilité», le requérant porte sa demande de dépens à 5 000 euros.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments, notamment en ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête. Etant donné la «nouvelle information» selon laquelle le requérant ne dispose plus du recueil des dispositions en vigueur, elle indique qu'elle va lui en adresser un exemplaire, cette conclusion devenant donc sans objet.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a saisi le Tribunal de céans le 30 septembre 2003 d'une requête par laquelle il attaque une décision implicite de rejet de diverses demandes qu'il avait formulées le 2 mai 2003.

Dans sa réponse en date du 17 juin, la défenderesse avait fait savoir au conseil du requérant qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à ses demandes et que, conformément à ses souhaits, la Commission de recours était saisie pour avis.

Le 23 juin, le président de la Commission de recours avait indiqué au conseil du requérant que le recours «sera[it] traité dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la charge de travail de la Commission et du calendrier de ses réunions».

Le 4 septembre, le conseil du requérant s'était adressé au Président de l'Office en ces termes :

«[...]

Par une lettre en date du 17 juin 2003, vous m'indiquez avoir transmis ce recours à la Commission de recours interne pour avis.

Aucun avis ne m'a été à ce jour communiqué. Aussi je me permets de renouveler ma demande s'agissant de la communication d'un exemplaire complet du statut [des fonctionnaires].

[...]»

Le 17 septembre, la défenderesse avait répondu que le recours du requérant «sera[it] traité dans les meilleurs délais possibles».

2. La défenderesse soutient, à titre principal, que la requête est manifestement irrecevable et, subsidiairement, qu'elle est dénuée de fondement.

3. L'OEB fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne comme prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et à l'article 109, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires de l'Office. En effet, souligne t elle, la procédure de recours interne suivait normalement son cours.

En réponse à cette fin de non recevoir, le requérant, tout en déclarant laisser au Tribunal le soin d'apprécier la recevabilité de la requête, affirme s'être renseigné auprès de celui ci avant d'introduire cette dernière et qu'aucune réponse claire n'a pu lui être donnée sur la question de savoir s'il devait attendre ou non le bon vouloir de l'Organisation (étant donné que son recours reste pendant devant une commission apparemment surchargée). Il reconnaît que «[l]a recevabilité de la présente requête demeure un problème», mais estime que son introduction «sembl[ait] être la seule solution pour éviter une perte de droits».

Enfin, à l'appui de la recevabilité de sa requête, le requérant se réfère à l'article 109 du Statut des fonctionnaires qui, selon lui, dispose en ses paragraphes 1 et 2 que le Président doit prendre une décision définitive dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours interne indépendamment du fait que la Commission de recours ait été saisie et qu'elle ait eu ou non le temps de donner son avis.

4. L'article 109 du Statut dispose en ses paragraphes 1 et 2 :

«(1) Si le Président de l'Office ou, le cas échéant, le Conseil d'administration estime qu'une suite favorable ne peut être réservée au recours interne, il saisit sans délai, pour avis, la commission de recours visée à l'article 110 et prend sa décision au vu de cet avis. Des extraits de la décision peuvent faire l'objet d'une publication.

(2) Si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté. [...]»

Le Tribunal retient de l'analyse de ces dispositions que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le délai de deux mois qu'il invoque ne s'applique que dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 2 de l'article 109, c'est à dire lorsque le Président n'a pris aucune décision sur le recours, et non lorsque, estimant qu'une suite favorable ne peut être réservée audit recours, il décide de saisir la Commission de recours pour avis, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article susvisé.

Le requérant ne peut donc se fonder sur les dispositions de l'article 109 du Statut pour soutenir que la requête est recevable nonobstant le fait que la Commission de recours n'a pas encore donné son avis.

5. Le Tribunal estime que le fait d'avoir posé à un membre du greffe du Tribunal la question de savoir s'il pouvait introduire sa requête ou s'il devait attendre l'issue de la procédure interne ne saurait dispenser le requérant de respecter la règle de l'épuisement des moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal.

6. Le requérant affirme qu'aucun avis et aucune nouvelle réponse ne lui ayant été transmis, il y a eu décision implicite de rejet de sa demande d'indemnisation du 2 mai 2003.

Le Tribunal estime qu'en l'espèce l'on ne saurait retenir que le recours pouvait être réputé rejeté dès lors que la procédure de recours interne suivait son cours.

7. Il reste cependant à se demander si le requérant pouvait saisir directement le Tribunal conformément à la jurisprudence de celui-ci.

Le Tribunal a, en effet, admis que l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement à lui lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, qui doit être apprécié en fonction des circonstances (voir notamment le jugement 2039, au considérant 4, et la jurisprudence citée). En l'espèce, le recours interne a été formellement introduit lorsque le Président de l'Office l'a transmis à la Commission de recours, le 17 juin 2003. Le président de la Commission de recours en a informé le conseil du requérant le 23 juin 2003.

Le 4 septembre 2003, le conseil de l'intéressé s'est adressé au Président de l'Office pour signaler qu'aucun avis ne lui avait été communiqué. Il lui a été répondu le 17 septembre 2003 que le recours de son client serait traité dans les meilleurs délais. Quelques jours après, soit le 30 septembre 2003, le requérant introduisait sa requête devant le Tribunal.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime que le requérant ne peut, sans fournir d'élément de nature à prouver que l'autorité compétente n'a pas agi avec diligence, être fondé à se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de son recours interne.

Dès lors, il y a lieu de retenir que la requête n'est pas recevable faute d'épuisement des voies de recours interne en application des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de l'article 109, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

* Le paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires se lit ainsi : «Si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté. [...]»